

## **L'impossibilité pour les tiers à un contrat administratif de se prévaloir d'un avenant transactionnel**

Commentaire CE, 21 octobre 2019, *Sté CMEG*, n° 420086, mentionné aux tables du recueil Lebon

Camille CUBAYNES, Docteur en droit, ATER. Institut Maurice Hauriou. Université Toulouse I Capitole

\*

\*\*

Par une décision mentionnée au recueil<sup>1</sup>, le Conseil d'État réaffirme son attachement au principe de l'effet relatif des conventions en matière de contrats administratifs<sup>2</sup>. Les faits de la présente affaire lui permettent par ailleurs de marquer la singularité de sa jurisprudence sur celle du juge judiciaire et notamment son refus de créer une exception s'agissant des renonciations consenties dans le cadre d'une transaction.

Les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont conclu un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la société H4 Valorisation. Cette dernière a confié la maîtrise d'œuvre à un groupement d'entreprises et conclu un marché de travaux avec un groupement solidaire d'entreprises dont la société CMEG était mandataire<sup>3</sup>. Par quatre avenants successifs conclus entre l'État et la société CMEG, ce marché de travaux, d'un montant initial de 32 millions d'euros, fut porté à plus de 33 millions. S'estimant créancière de 1,2 million d'euros envers l'État, la société CMEG en sollicita le paiement au titre des travaux supplémentaires. N'ayant pas obtenu ce qu'elle souhaitait, elle saisit le tribunal administratif de Rouen d'une demande tendant à condamner l'État au paiement de cette somme sur le fondement de sa responsabilité contractuelle<sup>4</sup>. À titre subsidiaire, elle recherchait également la responsabilité quasi délictuelle du mandataire de l'État (la société H4 Valorisation) ainsi que du groupement de maîtrise d'œuvre. Celle-ci obtint partiellement gain de cause. Elle saisit alors la Cour administrative d'appel de Douai qui annula une partie du jugement et rejeta les conclusions de la société requérante. Par décision en date du 29 mars 2019 le Conseil d'État admis le pourvoi de la société CMEG en tant que l'arrêt avait rejeté ses conclusions à l'encontre des membres du groupement de maîtrise d'œuvre et de la société H4 Valorisation.

La présente décision ne statue donc que sur l'engagement de la responsabilité quasi délictuelle de ces sociétés. La question posée au Conseil d'État était celle de savoir si cette responsabilité pouvait être recherchée. En effet, les différents avenants passés entre l'État et société CMEG pour augmenter le montant des prestations exigées, contenaient une clause au terme de

---

<sup>1</sup> CE, 21 octobre 2019, *Sté CMEG*, n° 420086, mentionné aux tables du recueil Lebon.

<sup>2</sup> En ce sens, récemment, voir CE, Sect., 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409, publié aux tables du recueil Lebon. Dans cette décision cependant la question de l'effet relatif du contrat n'était qu'accessoire. *Nota bene* : Les expressions « effet relatif » du contrat et « effet relatif des conventions » sont utilisées comme synonymes.

<sup>3</sup> Dans la suite des développements, la référence à « la société CMEG » signifie le groupement solidaire d'entreprises dont la société CMEG est mandataire.

<sup>4</sup> C'est bien l'État qui est mis en cause à titre principal puisque c'est lui qui est partie au contrat de travaux. Bien que celui-ci ait été conclu en présence d'un contrat de maîtrise d'ouvrage publique, ce dernier n'est pas réellement partie au contrat, il ne fait que représenter l'État qui demeure seul présent au contrat. Seule une action en responsabilité quasi délictuelle peut être engagée par le titulaire du marché contre le maître d'ouvrage délégué pour des agissements fautifs commis en dehors du champ du mandat (CE, 26 septembre 2016, *Société Dumez-Ile-de-France*, n° 390515, mentionné aux tables du recueil Lebon).

laquelle cette dernière renonçait à toute réclamation ou indemnité dont le fait générateur serait antérieur à sa signature. Mises en accusation, les sociétés tentaient donc de se prévaloir de cette renonciation effectuée dans le cadre d'un avenant transactionnel auquel elles n'étaient pas parties, pour se décharger de leur responsabilité quasi délictuelle. C'est un argument auquel la Cour administrative d'appel de Douai fut sensible puisqu'elle avait accueilli ce raisonnement en estimant que le principe de l'effet relatif des contrats ne pouvait être invoqué. Ce faisant elle donnait donc un effet *erga omnes* à des stipulations contenues dans un avenant transactionnel.

Annulant l'arrêt sur ce point, le Conseil d'État rappelle ici son attachement au principe de l'effet relatif des conventions (I) et refuse d'aligner sa jurisprudence sur celle du juge judiciaire en matière d'opposabilité des renoncements consentis dans le cadre de transactions (II).

## I. LA RÉAFFIRMATION DU PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES CONVENTIONS

**L'effet relatif des conventions est une déclinaison du principe de l'autonomie de la volonté**<sup>5</sup>. Cette dernière implique en effet la capacité à exprimer sa volonté et à prendre des actes juridiques qui engagent. À ce titre, elle se décline en différents principes : liberté contractuelle, force obligatoire<sup>6</sup> et effet relatif du contrat<sup>7</sup>.

L'article 1199 du code civil (ancien article 1165) dispose en ce sens que « *Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter* ». La loi contractuelle est définie par et pour les parties : elle ne s'applique en principe qu'à elles.

**Ce principe de l'effet relatif des conventions s'applique également aux contrats administratifs.** Le juge administratif en a jugé ainsi depuis longtemps<sup>8</sup>, en faisant même parfois directement référence à l'article du code civil consacrant ce principe<sup>9</sup>. Un contrat administratif ne peut ainsi créer d'obligations à la charge d'un tiers sans son consentement<sup>10</sup>. En principe, il est également impossible de se référer, pour l'exécution d'un contrat avec une partie, à un contrat conclu avec une autre partie<sup>11</sup>, sauf consentement exprès donné sur ce point<sup>12</sup>. Inversement, les tiers ne peuvent invoquer un contrat administratif<sup>13</sup> ou se prévaloir d'une mauvaise exécution de

---

<sup>5</sup> NICINSKI (S.), « Le dogme de l'autonomie de la volonté dans les contrats administratifs », in *Contrats publics, Mélanges en l'honneur du professeur Michel Guibal*, Tome 1, PU Montpellier, 2006, p. 45 à 61.

<sup>6</sup> Article 1103 du code civil « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

<sup>7</sup> Sur le sujet, UBAUD-BERGERON (M.), « Le juge, les parties et les tiers : brèves observations sur l'effet relatif du contrat », in *Contrats publics, Mélanges en l'honneur du professeur Michel Guibal*, Tome 1, PU Montpellier, 2006, p. 575-591.

<sup>8</sup> CE, 15 février 1961, *Goumy*, mentionné aux tables du recueil Lebon, p. 1092 ; CE, 5 décembre 1962, *Société les gorges du Pont du Diable*, publié au recueil Lebon p. 658 ; CE, 23 juin 1976, *Latty et commune de Vaux-sur-Mer*, publié au recueil Lebon, p. 329. Le Conseil d'État a eu l'occasion de le rappeler plus récemment : CE, Sect., 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409, publié au recueil Lebon ou encore CE, 31 mars 2014, n° 360904, mentionné aux tables du recueil Lebon.

<sup>9</sup> Ancien article 1165, désormais article 1199 du code civil : CE, 20 octobre 2000, *Perreau*, n° 192851, publié au recueil Lebon.

<sup>10</sup> CE, 7 octobre 1987, *Société des casinos du Touquet*, n° 67902, publié au recueil Lebon.

<sup>11</sup> CE, 16 mai 1994, *Société des tramways intercontinentaux*, n° 118332, publié au recueil, p. 241.

<sup>12</sup> CE, 4 avril 1990, *Société Pomona*, n° 69189, publié aux tables du recueil Lebon, p. 767.

<sup>13</sup> CE, 23 juin 1976, *Latty et commune de Vaux-sur-Mer*, publié au recueil Lebon, p. 329.

celui-ci pour engager la responsabilité contractuelle des parties<sup>14</sup>. En l'espèce, les sociétés mises en cause souhaitaient se prévaloir des avenants transactionnels conclus entre l'État et la société CMEG, au sein desquels cette dernière renonçait à toute réclamation indemnitaire s'agissant des travaux supplémentaires effectués. Suivies sur ce point par la Cour administrative d'appel, celles-ci avaient donc fait jouer les dispositions d'un contrat auquel elles n'étaient pas parties pour se décharger de leur responsabilité quasi délictuelle.

**Il est vrai que l'effet relatif du contrat connaît des tempéraments en droit public<sup>15</sup>.** Il est ainsi admis que « *les tiers à un contrat administratif, hormis les clauses réglementaires, ne peuvent en principe se prévaloir des stipulations de ce contrat* » (nous soulignons)<sup>16</sup>. Ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement du service public<sup>17</sup>, la nature particulière de ces clauses justifie leur régime. Elles peuvent ainsi être invoquées dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir<sup>18</sup> et plus encore en faire directement l'objet depuis la décision *Cayzeele*<sup>19</sup>. Un tiers peut donc, par le biais d'un recours pour excès de pouvoir, contester les décisions administratives méconnaissant les droits qui leur sont reconnus par ces clauses<sup>20</sup>.

**La jurisprudence judiciaire a également reconnu de nombreuses exceptions à l'effet relatif des conventions.** La Cour de cassation a admis la possibilité pour un tiers à un contrat de se prévaloir de son inexécution<sup>21</sup>. S'agissant du cas spécifique des transactions, elle estime par ailleurs depuis une décision de 2003<sup>22</sup>, réitérée par la suite sans ambiguïté<sup>23</sup>, que « *si l'effet relatif des contrats interdit aux tiers de se prévaloir de l'autorité d'une transaction à laquelle ils ne sont pas intervenus, ces*

---

<sup>14</sup> Récemment : CE, Sect., 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409, publié au recueil Lebon : « *la cour n'a pas commis d'erreur de droit en retenant que la qualité de tiers au contrat du [...] de Mme A... faisait obstacle à ce que cette dernière se prévale d'une inexécution du contrat dans le cadre d'une action en responsabilité quasi délictuelle* » (cons. 3).

<sup>15</sup> Il ne sera ici question que des clauses réglementaires, mais on pense également à la stipulation pour autrui (CE, 22 juillet 1927, *Syndicat des employés et contremaîtres des secteurs électriques de la Seine*, n° 80422 et 81126, publié au recueil Lebon, p. 826-827), à l'action oblique et à l'action directe. Sur le sujet, voir HOEPPFNER (H.), *Droit des contrats administratifs*, Dalloz, Cours, 2016, p. 361 et s. Voir également UBAUD-BERGERON (M.), *Droit des contrats administratifs*, LexisNexis, 2<sup>e</sup> édition, 2017, p. 325 et UBAUD-BERGERON (M.), « Le juge, les parties et les tiers : brèves observations sur l'effet relatif du contrat », in *Contrats publics, Mélanges en l'honneur du professeur Michel Guibal*, Tome 1, PU Montpellier, 2006, spé. p. 584 et s.

<sup>16</sup> Rappel CE, Sect., 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409, publié au recueil Lebon cons. 3. CE, Assemblée, 10 juillet 1996, *Cayzeele*, n° 138536, publié au recueil Lebon, p. 274.

<sup>17</sup> CE, 9 février 2018, *Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération*, n° 404982, publié au recueil Lebon, spé. cons. 3.

<sup>18</sup> CE, 21 décembre 1906, *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, publié au recueil Lebon, p. 962.

<sup>19</sup> CE, Assemblée, 10 juillet 1996, *Cayzeele*, n° 138536, publié au recueil Lebon, p. 274, spé. cons. 4 : « *les dispositions dont M. X... a demandé l'annulation ont un caractère réglementaire ; qu'elles peuvent, par suite, être contestées devant le juge de l'excès de pouvoir* ». Auparavant, le juge administratif s'y refusait : CE, Assemblée, 16 avril 1986, *Compagnie Luxembourgeoise de télédiffusion*, n° 74993.

<sup>20</sup> CE, 23 février 1968, n° 65084, publié au recueil Lebon.

<sup>21</sup> CE, 6 octobre 2006, *Consorts Loubeyre et autres c/ société Myr'Ho*, n° 05-13255, publié au bulletin.

<sup>22</sup> CCass. 1<sup>re</sup> civ., 25 février 2003, n° 01-00890, publié au bulletin : « *Attendu que si, selon l'article 2051 du Code civil, la transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres et ne peut être opposée par eux, il en est autrement lorsqu'il renonce expressément à un droit dans cet acte* ».

<sup>23</sup> CCass. Soc., 14 mai 2008, n° 07-40946 à 07-41061, publié au bulletin. Auparavant, elle avait encore reconnu la possibilité pour un tiers à un contrat de se prévaloir de son inexécution : CE, 6 octobre 2006, *Consorts Loubeyre et autres c/ société Myr'Ho*, n° 05-13255, publié au bulletin : « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* » (attendu n° 3).

*mêmes tiers peuvent néanmoins invoquer la renonciation à un droit que renferme cette transaction*»<sup>24</sup>. Tout en affirmant le principe de l'effet relatif, le juge judiciaire singularise ainsi le cas de la renonciation en jugeant que celle-ci peut être invoquée par des tiers au contrat de transaction dans laquelle elle a été consentie.

Il semble que c'est sur ce tempérament de la jurisprudence judiciaire que la Cour administrative d'appel a fondé son arrêt pour rejeter les conclusions de la société CMEG dirigées contre le mandataire et les maîtres d'œuvre sur le fondement de leur responsabilité quasi délictuelle. Le Conseil d'État pouvait donc *a priori* retenir deux fondements pour valider l'arrêt de la Cour administrative d'appel. Il pouvait, en théorie, faire jouer l'exception liée à la nature réglementaire de la clause invoquée, et surtout, il pouvait aligner sa jurisprudence sur celle des juridictions judiciaires en matière de renonciation consentie dans le cadre d'une transaction. Sans surprise au regard de sa jurisprudence antérieure<sup>25</sup>, celui-ci décide de s'en tenir à l'effet relatif, y compris lorsqu'est en jeu une renonciation.

## II. LE REFUS DE CRÉER UN NOUVEAU TEMPÉRAMENT AU PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

**Le rejet logique du premier tempérament : une clause de renonciation n'est pas une clause réglementaire.** Le premier tempérament à l'effet relatif du contrat qui aurait pu justifier que les sociétés mises en cause puissent se prévaloir de la transaction conclue entre la société CMEG et l'État tient donc à la nature réglementaire de la clause de renonciation qu'elle renferme. La nature, réglementaire ou contractuelle des clauses « réglementaires » a fait débat. Désormais cependant<sup>26</sup>, la majorité des auteurs s'accordent pour dire qu'il s'agit de clauses contractuelles<sup>27</sup> entre les parties qui ont un effet réglementaire sur les tiers<sup>28</sup>. À cet égard, le Professeur Philippe TERNEYRE parle à leur sujet de « *clauses contractuelles à caractère réglementaire* »<sup>29</sup>. En tout état de cause, quelle que soit la qualification retenue, il est admis que l'objet même de ces clauses justifie leur régime singulier. L'identification des clauses réglementaires est toutefois stricte<sup>30</sup>. Elle repose essentiellement sur un critère matériel selon lequel les clauses réglementaires touchent à

---

<sup>24</sup> Troisième attendu de la décision précitée.

<sup>25</sup> Notamment : CE, Sect., 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409, publié aux tables du recueil Lebon.

<sup>26</sup> Ce n'est pas le cas du rapporteur sur l'affaire, M. Gilles Pellissier qui affirme dans ces conclusions « [...] les clauses réglementaires d'un contrat [...] tant par leur objet, [...], que par leur régime contentieux, [...] ne sont, comme leur nom l'indique, pas contractuelles. » Ce débat n'a pas d'incidence sur le litige dès lors que l'on reconnaît que la nature spécifique de ces clauses justifie qu'elles puissent être invoquées par les tiers au contrat qui les contient.

<sup>27</sup> Dans le même sens, RICHER (L.), LICHÈRE (F.), *Droit des contrats administratifs*, LGDJ, Manuel, 11<sup>e</sup> édition, 2019, § 474, p. 229 : « la clause réglementaire demeure une stipulation contractuelle en ce qu'elle est modifiable par accord entre les parties ».

<sup>28</sup> UBAUD-BERGERON (M.), *Droit des contrats administratifs*, LexisNexis, 2<sup>e</sup> édition, 2017, p. 20 à 22. Voir également : HOEPFFNER (H.), *Droit des contrats administratifs*, Dalloz, Cours, 2016, § 478, p. 364-365.

<sup>29</sup> TERNEYRE (P.), « Réflexions nouvelles sur les "clauses à caractère réglementaire" des contrats administratifs à objet de service public », *RFDA*, Septembre 2011, n° 5, p. 893-898.

<sup>30</sup> AMILHAT (M.), « Les tiers au contrat ne peuvent se prévaloir que des clauses réglementaires de ce dernier... et elles sont strictement définies ! », *JCPA*, Mai 2014, n° 20, p. 41-42.

l'organisation et au fonctionnement du service public. Le fait que la clause puisse avoir des effets sur les tiers à l'issue de la convention est insuffisant à leur qualification de clauses réglementaires<sup>31</sup>.

La question de la qualification de la clause de renonciation contenue au sein de la transaction en cause ne posait cependant pas de difficulté. Au regard de son objet, le Conseil d'État juge de façon implicite, mais logique, que la clause par laquelle un titulaire de contrat consent à renoncer à toute indemnisation liée à l'exécution de travaux supplémentaires ne constitue pas une clause réglementaire. Elle ne peut donc pas être invoquée par des tiers à ce contrat pour se décharger de leur responsabilité quasi délictuelle. Plus engagé, est le refus du Conseil d'État d'aligner sa jurisprudence sur celle du juge judiciaire, s'agissant de l'invocabilité d'une renonciation par des tiers au contrat dans lequel celle-ci a été consentie.

**Le rejet engagé du second argument : le refus de créer un nouveau tempérament à l'effet relatif des conventions en matière de contrats administratifs.** La transaction est possible et même encouragée en matière de contrats administratifs et plus largement de contrats de la commande publique<sup>32</sup>. Elle est en principe de nature civile, sauf si elle met en œuvre des prérogatives de puissance publique ou si elle fait participer le cocontractant à un service public ou encore si elle a pour objet de mettre fin à un litige qui aurait relevé de la juridiction administrative<sup>33</sup>. À cet égard, la nature transactionnelle de l'avenant actant les travaux supplémentaires et l'abandon des prétentions indemnitaires du titulaire aurait pu conduire le Conseil d'État à aligner sa jurisprudence sur celle du juge judiciaire en la matière. Plusieurs raisons cependant justifient le choix du juge administratif de s'en tenir à l'effet relatif du contrat dans cette situation.

Sans que la question spécifique du renoncement soit immédiatement abordée, il faut noter que le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question dans la décision *Mme Gilles*<sup>34</sup>. L'argument du précédent n'est bien sûr pas décisif puisque le Conseil d'État peut toujours décider d'opérer des revirements. Les raisons ayant présidé à la solution sont toutefois intéressantes. Cette affaire avait en effet été jugée après que le juge judiciaire ait reconnu la possibilité pour un tiers à un contrat de se prévaloir de son inexécution<sup>35</sup>. Dans ses conclusions, le rapporteur public, Nicolas BOULOUIS expliquait toutefois que la position retenue par le juge judiciaire avait pour objet de pallier l'absence de responsabilités légales ainsi que les limites de la responsabilité purement contractuelle en droit privé<sup>36</sup>. En droit public cependant, l'existence de responsabilités extracontractuelles<sup>37</sup> offre une large palette à la victime du dommage. Il démontrait également les inconvénients d'une telle solution qui conduirait à accorder une situation plus

---

<sup>31</sup> CE, 31 mars 2014, *Union syndicale du Charvet et l'Union syndicale des Villards*, n° 360904, mentionné aux tables du recueil Lebon, spé. cons. 3 : « que si certaines de ces clauses peuvent indirectement avoir des effets pour les tiers à l'expiration de la convention d'aménagement, cette circonstance ne saurait à elle seule permettre de les regarder comme réglementaires ».

<sup>32</sup> Article L. 2187-4 CCP : « Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil ».

<sup>33</sup> TC, 18 juin 2007, *Société Briançon Bus*, n° C 3600, publié au recueil Lebon et CE, 9 juillet 2015, *Football Club des Girondins de Bordeaux*, n° 375542, publié au recueil Lebon, spé. cons. 12 : « par cette transaction, qui, eu égard à la nature de la contestation à laquelle elle entend mettre fin, a le caractère d'un contrat administratif ».

<sup>34</sup> CE, Sect., 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409, publié aux tables du recueil Lebon.

<sup>35</sup> CE, 6 octobre 2006, *Consorts Loubeyre et autres c/ société Myr'Ho*, n° 05-13255, publié au bulletin. Pour le juge judiciaire, les fautes se confondent : la méconnaissance d'une stipulation contractuelle constitue une faute contractuelle entre les parties et, *en même temps*, une faute quasi délictuelle à l'égard des tiers au contrat.

<sup>36</sup> BOULOUIS (N.), « Le tiers peut-il se prévaloir d'un contrat ? La gestion d'un stade est-il un service public ? Quel juge pour le sous-occupant du domaine public ? », *BJCP*, Septembre 2011, n° 78, p. 341-352.

<sup>37</sup> Responsabilité sans faute pour risque, responsabilité pour faute présumée (usager) ou sans faute (tiers) en matière de travaux publics, responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

favorable au tiers (qui ne serait pas tenu par une clause limitative de responsabilité ou par l'obligation de former un recours administratif préalable) par rapport au cocontractant.

Si ces arguments conservent leur pertinence, la présente affaire est intéressante, car elle porte sur le cas spécifique de l'existence d'une renonciation, après que le juge judiciaire ait décidé d'en singulariser le traitement contentieux, admettant son invocabilité par les tiers. Les raisons justifiant qu'il soit encore décidé de s'en tenir à l'effet relatif sont de deux ordres. D'un point de vue ontologique tout d'abord. Le fait d'élargir l'effet d'une transaction au-delà des parties semble en soi contraire à la nature même de ce contrat. Ainsi qu'en dispose le code civil, « *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* »<sup>38</sup>. Plus encore, il est expressément prévu que celles-ci « *ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris* »<sup>39</sup>. Lorsque les parties concluent une transaction, elles décident en effet, l'une et l'autre de réaliser un compromis. Chacune consent à faire un pas vers l'autre en échange de quoi elles obtiennent toutes deux un avantage réciproque. Il semble dès lors surprenant d'étendre à un tiers le bénéfice d'une renonciation. L'adage latin nous le rappelle<sup>40</sup> : la chose convenue entre les uns ne profite (ni ne nuit) aux autres, c'est-à-dire aux tiers au contrat. En ce sens, les commentateurs de la décision de la Cour de cassation affirmaient que permettre à des tiers de se prévaloir de la renonciation consentie dans une transaction « *vide de son sens l'article 1119 du code civil*<sup>41</sup>, ainsi que les dispositions qui restreignent la portée des transactions : l'article 2048 du code civil, [...] comme l'article 2049 du même code »<sup>42</sup>. Par ailleurs, si l'extension de l'effet de la renonciation traduit la volonté de la Cour de cassation de favoriser le règlement non juridictionnel des litiges en leur donnant une portée large, il faut relever l'effet potentiellement contreproductif d'une telle décision. Confrontées à l'insécurité juridique ainsi créée, les parties pourraient en effet préférer s'en remettre à « *une décision à la portée bien circonscrite par la chose jugée [plutôt qu'] à un contrat aux effets imprévisibles* »<sup>43</sup>.

Parce que le contentieux contractuel administratif n'est pas soumis aux mêmes difficultés et impératifs que celui des contrats privés, le Conseil d'État fait le choix de maintenir la singularité de sa jurisprudence. Il réaffirme ce faisant son attachement à l'effet relatif du contrat. Ce principe s'oppose notamment à ce qu'un tiers puisse se prévaloir du contenu d'une transaction à laquelle il n'est pas partie, dans le cadre d'un contentieux relatif à la responsabilité. Si la place du tiers est donc circonscrite à cet égard, il est intéressant de noter qu'il en va différemment s'agissant du contentieux de la validité du contrat où la place des tiers, d'abord limitée à celle du recours pour excès de pouvoir s'agissant des contrats de recrutements d'agents publics<sup>44</sup> est désormais plus importante depuis la décision *Département du Tarn-et-Garonne*<sup>45</sup>.

---

<sup>38</sup> Article 2048 du code civil.

<sup>39</sup> Article 2049 du code civil.

<sup>40</sup> *Res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest.*

<sup>41</sup> Celui-ci dispose que « *Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées* ».

<sup>42</sup> SERVERIN (E.), « Le contrôle juridictionnel d'une restructuration affaibli par la portée excessive d'une transaction », *Recueil Dalloz Sirey*, Septembre 2008, n° 30, p. 2117-2120.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 2120

<sup>44</sup> CE, Section, 30 octobre 1998, *Ville de Lisieux*, publié au recueil Lebon.

<sup>45</sup> CE, 4 avril 2014, *Département du Tarn-et-Garonne*, n° 358994, publié au recueil Lebon.